



---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules****190<sup>e</sup> session**

Genève, 20-22 juin 2023

Point 4.7.9 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 :****Examen de projets d'amendements à des Règlements ONU existants,  
soumis par le GRPE****Proposition de complément 12 à la série 01 d'amendements  
au Règlement ONU n° 101 (Émissions de CO<sub>2</sub>/consommation  
de carburant)****Communication du Groupe de travail de la pollution et de l'énergie\***

Le texte ci-après, adopté par le Groupe de travail de la pollution et de l'énergie (GRPE) à sa quatre-vingt-septième session (ECE/TRANS/WP.29/GRPE/87, par. 19), est fondé sur les documents ECE/TRANS/WP.29/GRPE/2023/11, ECE/TRANS/WP.29/GRPE/2023/13 et GRPE-87-07-Rev.1, tels que modifiés par l'annexe VII du rapport. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration de l'Accord de 1958 (AC.1) pour examen à leurs sessions de juin 2023.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2023 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2023 (A/77/6 (Sect. 20), par. 20.76), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



*Paragraphe 5.1.2, lire :*

« 5.1.2 Le véhicule soumis aux essais doit être équipé du système de feux de circulation diurne qui a la plus grande consommation d'énergie électrique parmi ceux qui sont installés par le constructeur sur les véhicules du groupe représenté par le véhicule faisant l'objet d'une homologation de type. À cet égard, le constructeur doit fournir la documentation technique appropriée aux autorités d'homologation de type.

Les feux de circulation diurne tels que définis au paragraphe 2 du Règlement ONU n° 48 doivent être allumés durant le cycle d'essai. ».

*Ajouter le nouveau paragraphe 5.1.2.1, libellé comme suit :*

« 5.1.2.1 Pour les essais menés conformément au présent Règlement, effectués après le [xx-xx-20xx<sup>1</sup>], les feux de position arrière doivent être réglés selon les prescriptions applicables à une luminosité ambiante supérieure à 7 000 lux (dans le mode banc à rouleaux du véhicule, par exemple). ».

*Ajouter le nouveau 13.6, libellé comme suit :*

« 13.6 Jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2024, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement peuvent continuer à accorder des extensions d'homologation de type en vertu de la série 01 d'amendements audit Règlement, en se fondant sur les procédures d'essai décrites au paragraphe 4.2.2.1 de l'annexe 8 dudit Règlement s'agissant de la décharge du dispositif de stockage de l'énergie électrique ou autre, sans tenir compte des dispositions du complément 12. ».

*Annexe 1, ajouter le nouveau paragraphe 1.6, libellé comme suit :*

« Nom(s) et adresse(s) du ou des ateliers de montage :... ».

*Annexe 8, paragraphe 4.2.2.1, lire :*

« 4.2.2.1 On décharge le dispositif de stockage de l'énergie électrique ou autre en effectuant un parcours avec le sélecteur en mode électrique pur (sur piste d'essai, sur banc à rouleaux, etc.) à une vitesse stabilisée de  $70 \pm 5$  % de la vitesse maximale sur 30 min du véhicule en mode électrique pur, à déterminer selon la procédure d'essai des véhicules électriques définie dans le Règlement n° 68.

On arrête la décharge :

- a) Lorsque le véhicule n'est plus en mesure de rouler à 65 % de sa vitesse maximale sur 30 min ; ou
- b) Lorsque les instruments de bord de série indiquent que le véhicule doit être arrêté ; ou
- c) Lorsque la distance de 100 km a été couverte.

Si le véhicule n'est pas doté d'un mode électrique pur, le dispositif de stockage de l'énergie électrique ou autre est déchargé en effectuant un parcours (sur piste d'essai, sur banc à rouleaux, etc.) :

- a) À une vitesse stabilisée de 50 km/h jusqu'à ce que le moteur thermique démarre ;
- b) Ou, si le véhicule ne peut atteindre une vitesse stabilisée de 50 km/h sans mise en route du moteur thermique, à une vitesse qui est réduite jusqu'à ce que le véhicule puisse rouler à une vitesse stabilisée juste inférieure à celle de démarrage du moteur thermique pendant une durée ou sur une distance déterminées (à convenir entre le service technique et le constructeur) ;

<sup>1</sup> Date à remplacer par la date d'entrée en vigueur de la présente proposition lorsque cette dernière sera connue.

c) Ou suivant les recommandations du constructeur.

Le moteur thermique doit être arrêté dans les 10 s qui suivent son démarrage automatique. ».

---